



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 33658

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs retraités PLP1 des lycées d'enseignement professionnel. Selon l'article 16 du code des pensions qui leur est opposé depuis dix ans, les personnels actifs ne bénéficient pas de leur intégration dans le grade de PLP2 et les personnels retraités ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui prévoit l'intégration des enseignants actifs et retraités dans leur nouveau corps par reconstitution de carrière. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre l'intégration de ces personnels dans le grade de PLP2.

Texte de la réponse

L'assimilation des pensions des professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP 1) aux pensions des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (PLP 2) n'est pas envisageable tant qu'il restera des PLP 1 en activité. En effet, pour les personnels en activité, les nominations dans le second grade sont contingentées et font l'objet d'une procédure de sélection par inscription sur un tableau d'avancement. L'accès immédiat de tous les PLP 1 retraités au deuxième grade de ce corps aurait pour effet de leur accorder un avantage par rapport à leurs collègues actifs. Il convient donc d'achever l'intégration des PLP 1 en activité avant de modifier les indices servant de référence au calcul des pensions. Cette règle est d'application générale, puisqu'elle résulte des dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite, lesquelles concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. A cet égard, il n'existe aucune obligation juridique d'aligner les modalités de péréquation des pensions des PLP 1 sur les règles de reclassement des personnels en activité qui accèdent au deuxième grade du corps des PLP. Le Conseil d'Etat considère en effet que le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées aux personnels selon qu'ils se trouvent en position d'activité ou en retraite. Je vous précise toutefois que les modalités de la future assimilation des indices de traitement des PLP 1 retraités ne sont pas encore définies.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33658

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4646

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5051